

### **Quelles sont mes obligations en tant qu'hébergeur ?**

En tant que logeur, vous devez collecter la taxe de séjour auprès des clientèles qui passent au moins une nuitée dans votre hébergement.

4 obligations s'imposent à vous :

- Affichage des tarifs de la taxe de séjour
- Mention du coût de la taxe de séjour sur la facture présentée aux clientèles (distinctement du prix de la location)
- Déclaration des sommes perçues en remplissant chaque période le bordereau de déclaration
- Restitution des sommes collectées et le bordereau à la Communauté de Communes Cœur de Saintonge

### **La mise en place de la taxe de séjour affectera-t-elle mon chiffre d'affaire ?**

La taxe de séjour au réel n'affecte pas le chiffre d'affaire de l'hébergeur. Celui est considéré comme intermédiaire dans la perception de la taxe puisque le produit est entièrement reversé à la Communauté de Commune Cœur de Saintonge.

Il n'est donc pas nécessaire de déclarer les montants de taxe perçue dans vos revenus.

### **Comment cela se passe-t-il si j'arrête mon activité ?**

En cas de cessation d'activité, il faut en avvertir la Communauté de Commune Cœur de Saintonge afin d'être supprimé de la base de données hébergeurs et sortir de la procédure de collecte de la taxe de séjour.

### **Puis-je inclure le montant de la taxe de séjour au prix de la location sur la facture destinée au client ?**

Non.

La mention de la taxe de séjour doit apparaître sur une ligne à part et après le montant de la location. La taxe de séjour n'est pas soumise à la TVA – Taxe sur la Valeur Ajoutée.

### **Je suis propriétaire de plusieurs gîtes ruraux, combien de bordereau de déclaration dois-je compléter ?**

L'objectif du bordereau est de valider la perception de la taxe.

Si vous gérez plusieurs hébergements, vous devrez réaliser des déclarations pour chacun d'eux.

### **Je gère un camping et j'ai des clients qui laissent leur caravane à l'année ou à la saison sur le terrain de camping et qui ne viennent que le week-end, combien de jours dois-je percevoir ?**

Il n'existe pas de « forfait saison » pour la taxe de séjour. C'est donc l'occupation réelle qui détermine le montant dû.

### **Je suis un particulier qui loue à la fois via une plateforme en ligne et de manière directe par annonce ou par un autre référencement, dois-je déclarer ou payer la taxe ?**

Vous devrez accomplir la formalité obligatoire de déclaration en précisant la gestion partielle de votre activité via une plateforme en ligne, mais il conviendra également de collecter et d'enregistrer la taxe puis la déclarer et la reverser vous même dans les mêmes conditions que les autres hébergeurs.

### **Je suis un particulier qui loue exclusivement via une plateforme en ligne (exemple : Airbnb), dois-je déclarer ou payer la taxe ?**

Si toutes vos locations sont réalisées par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne ayant mandat pour la collecte de la taxe, vous devez déclarer votre activité et la plateforme en ligne collectera et reversera la taxe de séjour à la Communauté de Communes Cœur de Saintonge.